

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL U*i*D Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 27/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

International Flavors & Fragrances SAS

18 AVENUE JOSEPH HONORE ISNARD
06130 Grasse

Références : 2024-08-397
Code AIOT : 0006602094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement International Flavors & Fragrances SAS implanté La Chazotte AUMONT AUBRAC 48130 Peyre en Aubrac. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- International Flavors & Fragrances SAS
- La Chazotte AUMONT AUBRAC 48130 Peyre en Aubrac
- Code AIOT : 0006602094
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À partir de végétaux ou de lichens, le site extrait des arômes par extraction avec des solvants, par distillation ou par un procédé au CO2 super critique. Ce site dont le siège est à Grasse emploie 15 personnes et devrait atteindre 20 personnes l'an prochain.

Actuellement l'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-0214 du 7 février 2005 complété par un courrier préfectoral du 17 mai 2016 qui

actualise les rubriques de classement et identifie un régime d'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- AN24 LI Enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	matières stockées	01/06/2015, article 9.II.1	prescription	
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
8	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.1	Sans objet
10	Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 4.8.2	Sans objet
11	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
12	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Sans objet
13	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite à deux actions nationales sur les liquides inflammables et sur les rejets atmosphériques. Le plan de défense incendie a été mis à jour le 3 juillet 2024, mais l'inspection constate que plusieurs scénarios de référence n'ont pas été pris en compte pour justifier de la conformité du dimensionnement des moyens de défense incendie. De plus, d'autres non-conformités ont été constatées en ce qui concerne l'absence de plan localisant les zones à risques et l'état des matières stockées (localisation, mentions de danger, information synthétique, mise à jour) qui peuvent nuire à l'efficacité des secours et à l'information du public en cas de sinistre. La mise en conformité sur ces points fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. Concernant les rejets atmosphériques, l'exploitant a procédé en 2022 à l'installation d'un dispositif

de traitement par cryo-condensation permettant de réduire les rejets de composés organiques volatils (COV) dans l'atmosphère, notamment le dichlorométhane (DCM) à enjeux santé environnement mis en œuvre sur le site. La mise en place de ce traitement a ainsi permis de réduire de 57 % la quantité des émissions de ce polluant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi du stock de produits dangereux. Toutes les opérations quotidiennes sont enregistrées dans le logiciel. L'exploitant met à disposition une extraction du logiciel. Les informations figurant dans l'extraction sont le nom du produit, la localisation du produit (la référence du site), le numéro de série, la quantité présente sur le site, sa caractéristique (polluant et/ou inflammables), le numéro GHS Pictogramme, et son point éclair. Cependant, l'inspection constate que la mention de danger avec la rubrique 4xxx n'est pas mentionnée et que pour tous les produits, la localisation du produit est référencé par un numéro 5001 ce qui correspond au référencement national, sans lien direct avec un emplacement physique en local sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de modifier son registre en indiquant la mention de danger avec la rubrique 4XXX associée, et une localisation du produit en fonction de son emplacement sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas d'un état synthétique des matières stockées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir un état synthétique des matières stockées lisible par le public avec notamment les quantités renseignées par classe de danger (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées – fréquence de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi du stock de produits dangereux. Lors d'une opération sur un produit, l'exploitant met à jour le registre. L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des zones d'activité ou de stockage. Le contrôle périodique par un inventaire physique n'est pas effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle périodique par inventaire physique et de modifier son registre en indiquant la date du dernier contrôle périodique effectué. L'exploitant

doit réaliser un plan de stockage accompagnant le registre du stock de produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des matières stockées ne permet pas de déterminer la quantité présente sur le site en fonction de la mention de danger et de la rubrique 4XXX associée. Selon le courrier préfectoral du 17 mai 2016 actant le changement de la nomenclature et la situation administrative du site, la quantité totale déclarée pour les liquides inflammables susceptibles d'être présents sur l'installation et relevant de la rubrique 4331-2 est de 108,1 tonnes. Les liquides inflammables recensés dans le registre ne sont pas rattachés aux rubriques de la nomenclature des ICPE. Ainsi, lors de la visite, l'inspection n'a pas pu contrôler la quantité exacte de liquides inflammables présents relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE. Le jour de la visite, la quantité totale recensée de liquides inflammables s'élevait à 117 tonnes, sans qu'il soit possible de ventiler ces quantités dans les rubriques 4XXX ou 1436 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant précise en outre que la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente sur site peut dépasser 108,1 tonnes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de déposer un porter à connaissance mettant à jour la situation administrative du site, notamment par rapport aux rubriques 4XXX ou 1436, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Dans ce cadre, la quantité maximale de liquides inflammables susceptible d'être présente sur le site doit être précisée par rubrique déterminée sur la base des mentions de danger de chaque substance. Ce porter à connaissance doit être accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation permettant d'évaluer l'impact associé à l'augmentation qui pourrait apparaître en ce qui concerne la rubrique 4331 en termes de risques accidentels et de justifier que cette augmentation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015. Il est rappelé à l'exploitant que, si l'augmentation sollicitée pour la rubrique 4331 est supérieure à 100 tonnes par rapport à la quantité maximale autorisée actuelle (108,1 tonnes), la demande doit s'accompagner d'un formulaire d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement.</p> <p>Dans l'attente ou à défaut, l'exploitant doit strictement respecter la quantité maximale autorisée actuellement à savoir 108,1 tonnes de liquides inflammables relevant de rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

Constats :

Lors de la visite, l'inspection informe l'exploitant des prescriptions sur les contenants fusibles applicables à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les liquides inflammables de catégorie 2, étant rappelé que le site ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1 (H224). L'exploitant procède au remplacement progressif des contenants fusibles par des contenants métalliques. Lors de la visite, l'inspection constate en particulier que le méthanol (mention de danger H225) est stocké dans un contenant en métallique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un plan général recensant les risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan général de l'installation mentionnant les différents risques à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI
Thème(s) : Actions nationales 2024, Étude des effets thermiques
Prescription contrôlée :
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ; -aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites. -aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. <p>I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.</p> <p>En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée</p> <ul style="list-style-type: none"> -lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ; -lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m²). <p>II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.</p>
Constats :
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que l'étude demandée se trouve dans le porter à connaissance de 2022 relatif à la construction d'un atelier de transformation. Cependant, l'étude des effets thermiques a été réalisée uniquement sur le nouvel atelier de transformation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre une étude des effets thermiques sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ; - l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14. <p>Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis son plan de défense datant du 3 juillet 2024 contre l'incendie. Le plan est conforme à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan de défense incendie prend en compte les scénarios 1, 2, et 3. Les scénarios 4, 5 et 6 ne sont pas étudiés. Pour les scénarios 1, 2 et 3, l'exploitant indique uniquement le temps d'intervention pour le scénario 2 avec une valeur comprise entre 1h05 et 1h25.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de défense incendie :

- en précisant pour les scénarios 1 à 3 les temps d'extinction afin de justifier le respect des dispositions de l'arrêté ministériel ;
- en intégrant les scénarios 4, 5 et 6 et en justifiant que le dimensionnement des moyens de défense incendie permet l'extinction dans les délais fixés par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2005, article 4.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les teneurs en polluants des émissions gazeuses de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oxydes d'azote (exprimée en NO₂) : inférieures à 200 mg/Nm³ - Oxydes de soufre (exprimée en SO₂) : inférieures à 5 mg/Nm³ - Chlorures d'hydrogènes : inférieure à 2 mg/Nm³ - Composés organiques volatils (COV) (exprimé en carbone total) : inférieures à 110 mg/Nm³ - Dichlorométhane : 20 mg/Nm³
<p>Constats :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant met à disposition un tableau de synthèse sur les valeurs pour les rejets atmosphériques. L'exploitant a mis en œuvre, durant l'année 2022, une installation de traitement par cryo-condensation. Ainsi, le tableau de synthèse compare les résultats en 2021 et les résultats en 2023 et 2024. En 2021, les émissions pour le COV dichlorométhane sont de 81 484 mg/Nm³ pour un flux de 4338 g/h pour l'événement 10 et de 1 921 mg/Nm³ pour un flux de 131 g/h pour l'événement 4, en non conformité avec les limites fixées par la réglementation (20 mg/Nm³ au regard des flux rejetés). À la suite de l'installation de traitement par cryo-condensation, les événements 10 et 4 ont été fusionnés. En 2023, les résultats pour le COV dichlorométhane sont de 691 mg/ Nm³ pour un flux de 4,63 g/h, soit une réduction de 99 % par rapport au résultat de 2021. En 2024, les résultats pour le COV dichlorométhane sont de 2530 mg/Nm³ pour un flux de 7,59 g/h, soit une réduction de 99 % par rapport à 2021. Le traitement par cryo-condensation permet à l'exploitant de respecter les valeurs-limites réglementaires par une réduction significative des flux émis. Cependant, l'exploitant n'est pas conforme à la valeur limite de 20mg/Nm³ prescrit à l'article 4.8.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005. Cette prescription ne semble toutefois plus adaptée aux enjeux du site au regard de la forte réduction des niveaux d'émissions en DCM observée. En particulier le flux émis en sortie de l'installation de cryo-condensation est très inférieur à 100 g/h, retenu usuellement pour imposer une valeur limite en concentration sur ce polluant.</p> </div>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à déposer une demande de modification de l'article 4.8.2 de l'arrêté préfectoral n°05-0214 du 7 février 2005 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Cette demande pourra être motivée par la réduction des quantités émises de DCM et des flux issus de l'installation de traitement.</p>
Type de suites proposées : Prescription inadaptée

N° 11 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en</p>

continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant met à disposition son registre d'entretien. L'exploitant indique que tous les 3 mois, il y a un contrôle du fournisseur (la dernière date du 24/04/2024 et la prochaine est prévue le 17/07/2024). Il indique que tous les ans, les chaudières sont inspectées à l'arrêt et une année sur deux, l'inspection à lieu à l'arrêt avec une ouverture de la chaudière. L'inspection périodique est prévue pour le mois de décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

Le registre d'entretien recense les relevés effectués par l'exploitant tels que le compteur d'eau, la hauteur du produit de traitement. Il recense également les contrôles de démarrage et d'arrêt avec le relevé de la conductivité, de la pression, et de la température.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des

solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a transmis son plan de gestion de solvant de l'année 2023 lors de sa télédéclaration annuelle.

Les données des émissions annuelles non-captées sont les suivantes :

	2020	2021	2023
COV Tous solvants	62,34 tonnes	55,2 tonnes	59,14 tonnes
COV particulier (Dichlorométhane)	3,715 tonnes	2,532 tonnes	1,079 tonnes

En 2022, l'exploitant a procédé à l'installation d'un dispositif de traitement par cryo-condensation. On peut constater que ce procédé permet de réduire la quantité totale des émissions de COV dichlorométhane de 57 % par rapport à 2021.

Type de suites proposées : Sans suite